

RAPPORT de CONTROLE le 07 /04/2023

EHPAD LE GONFALON à Saint Anthème_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS SAINT ANTHEME

Nombre de places : 16 places en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescription/Recommendation envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	La structure n'a pas transmis d'organigramme. Le CCAS de ST Anthème est également gestionnaire d'une résidence autonomie.	Remarque n°1 : En l'absence d'organigramme, les modalités d'organisation avec le CCAS et ou la résidence autonomie ne sont pas connues.	Recommandation n°1 : Dans la mesure où l'EHPAD est autorisé pour 16 lits, élaborer un organigramme identifiant les liens hiérarchiques et fonctionnels avec le CCAS et notamment avec ses services supports.		Néant	
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Il n'y a plus de directeur depuis juillet 2022. Il n'est pas précisé qu'elles sont les modalités d'organisation et de fonctionnement mises en place pour assurer la continuité de la direction de l'EHPAD.	Remarque majeure n°1 : En l'absence de direction depuis Juillet 2022, la continuité de direction n'existe plus, ce qui est susceptible d'affecter le fonctionnement de l'EHPAD et impacter la qualité de la prise en charge des résidents.	INJONCTION : L'organisme gestionnaire doit recruter immédiatement une personne compétente pour diriger cet EHPAD et engager une réflexion sur l'avenir de l'exploitation de cet établissement soit en ayant recours à un repreneur soit à une délégation de gestion.	Voir le courrier	Néant	en l'absence de pièces justifiant le recrutement d'un directeur qualifié, l'injonction est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	NON	Il n'y a plus de directeur depuis juillet 2022.				Néant	
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	NON	Il n'y a plus de directeur depuis juillet 2022.				Néant	
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	NON	Il n'existe pas de procédure concernant les astreintes. La structure déclare que l'adjointe administratif est joignable sur son portable personnel ainsi que le président du CCAS.	Remarque majeure n°2 : En l'absence de procédure d'astreinte et de directeur à l'EHPAD, l'organisation des astreintes n'est pas sûre.	INJONCTION : Rédiger une procédure d'astreinte, la communiquer auprès des salariés, élaborer un planning d'astreinte et transmettre l'ensemble de ces documents lors du suivi du contrôle.			
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	NON	Aucun CODIR n'est mis en place.	Remarque n°2 : En l'absence de réunion institutionnelle au sein de l'EHPAD, le pilotage de cet établissement est défaillant.	INJONCTION : Mettre en place des réunions institutionnelles permettant de coordonner les équipes afin d'assurer une concertation entre les professionnels de l'EHPAD.	Voir le courrier	Néant	vous confirmez qu'il n'existe pas de procédure d'astreinte. Il est nécessaire que soit défini un roulement de l'astreinte pour ne pas mobiliser trois personnes en permanence et éviter un épuisement des professionnels concernés. En cela, il est attendu la rédaction d'une procédure d'astreinte avec l'élaboration d'un planning. Par conséquent, l'injonction est maintenue.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	NON	Il n'existe pas de projet d'établissement.	Ecart n°1 : En ne disposant d'aucun projet d'établissement, la structure contrevient aux dispositions de l'article L311-8 et de l'article D311-38 du CASF.	INJONCTION : Rédiger un projet d'établissement conforme aux dispositions de l'article L311-8 et de l'article D311-38 du CASF : après avoir associé le personnel et sollicité les instances dirigeante et le CVS. Transmettre le PE dans le cadre du suivi du contrôle.	Voir le courrier	Néant	L'établissement n'a pas débuté la réflexion des axes stratégiques du PE et demande un délai supplémentaire de 10 mois. L'injonction est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	NON	Il n'existe pas de règlement de fonctionnement.	Ecart n°2 : En ne disposant d'aucun règlement de fonctionnement, la structure contrevient aux dispositions des articles R311-33 à R311-37-1 du CASF	INJONCTION : Rédiger un règlement de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R311-33 à R311-37-1 du CASF	Voir le courrier	Néant	L'établissement n'a pas débuté la rédaction du règlement de fonctionnement et demande un délai supplémentaire de 10 mois. L'injonction est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	NON	L'EHPAD ne dispose pas d'IDEC compte-tenu de la très faible capacité. Toutefois, en l'absence de direction, un temps d'IDEC serait pertinent.	Remarque n°3 : le gestionnaire n'a pas fait le choix de recruter d'IDEC et cela en l'absence de direction ce qui peut être préjudiciable dans le pilotage de cette structure.	INJONCTION : En lien avec l'absence de direction, nommer immédiatement un cadre responsable	Voir le courrier	Néant	En l'absence de transmission de la fiche de poste de l'IDEC et de son contrat de travail, l'injonction est maintenue.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	NON	L'EHPAD ne dispose pas d'IDEC.				Néant	

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	NON	Aucun médecin coordonnateur depuis 2015. Du fait de l'absence de direction, d'IDEC et de MEDEC, Il n'existe aucun cadre qui supervise l'activité des soignants ce qui ne permet pas de s'assurer que les soins et la prise en charge sont corrects.	Ecart n°3 : L'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur depuis 2015 et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF depuis 8 ans. Remarque majeure n°2 : L'absence totale de supervision des soins et d'encadrement du personnel constitue un risque de pratiques professionnelles négligentes.	INJONCTION : recruter dans les meilleurs délais un médecin coordonnateur. Recommandation n°2 : Compte tenu de l'absence de cadres assurant la supervision des soins et l'encadrement du personnel, transmettre un plan d'actions permettant de répondre à l'absence totale de pilotage et de management des équipes.	voir le courrier	Néant	You indicatez que vous avez arrêté de chercher un médecin coordonnateur et que vous ne rencontrez aucune difficulté suite à son absence. Je vous rappelle que le médecin coordonnateur dans un EHPAD exerce de nombreuses missions conformément à l'article D312-158 CASF comme donner un avis médical lors d'une nouvelle admission, conduire des évaluations gériatriques des résidents et élaborer avec le concours de l'équipe médicale le projet de soins en vue de doter la structure d'un projet d'établissement. En son absence, l'injonction est maintenue. Vous n'apportez aucun élément s'agissant la recommandation n°2, par conséquent elle est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	NON	Aucun médecin coordonnateur depuis 2015.				Néant	
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	NON	La commission de coordination gériatrique n'est pas instaurée.	Ecart n°4 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, la structure contrevient aux dispositions de l'article D312-158,3° du CASF.	Prescription n°1 : Après avoir recruté un médecin coordonnateur, instaurer annuellement la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158,3° du CASF.		Néant	En l'absence de réponse, la prescription n°1 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	NON	L'EHPAD ne rédige pas de RAMA.	Ecart n°5 : En l'absence de rapport d'activités médicales annuelles, la structure contrevient aux dispositions de l'article D312-155-3 alinéa 9 CASF.	Prescription n°2 : Procéder annuellement à la rédaction du RAMA conformément l'article D312-158,3° CASF, permettant de suivre la santé des résidents et d'identifier les objectifs à mettre en œuvre pour améliorer leur santé globale.		Néant	En l'absence de réponse, la prescription n°2 est maintenue.
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG) ?	NON	L'établissement déclare disposer d'un registre recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) mais il ne le transmet pas, ce qui ne permet pas de vérifier son existence.	Remarque n°5 : En l'absence de transmission du registre recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI), l'établissement ne peut justifier d'une démarche d'amélioration de la qualité.	Recommandation n°2 : transmettre à l'ARS le registre ou tableau de bord des EI et EIG.		Néant	En l'absence de réponse, la recommandation n° 2 est maintenue.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	NON	Il n'y a pas de PE.	Ecart n°6 : en l'absence de projet d'établissement, l'établissement n'a pas réfléchi à une politique de prévention de la maltraitance.	Rappel injonction		Néant	
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	NON	Aucun CVS n'a été instauré.	Ecart n°7 : En l'absence de CVS, la structure contrevient à l'article L311-6 CASF et ne reconnaît pas les droits des résidents.	Prescription n°3 : Mettre en place un CVS ou autre forme de participation des résidents dans un délai de trois mois.		Néant	En l'absence de réponse, la prescription n°3 est maintenue.
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	NON	Aucun CVS n'a été instauré.				Néant	
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG						Néant	
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	NON CONCERNE				Néant	
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	NON CONCERNE				Néant	

